



Baie-des-Rochers | Port-au-Quilès | Saint-Siméon | Port-au-Pencil

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

RÈGLEMENT NUMÉRO - 218

PROLONGEANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR
LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SANITAIRES,
RELATIVEMENT AUX RÈGLEMENTS 170, 171, 187 et 199

CONSIDÉRANT que sur le territoire de la Municipalité de Saint-Siméon, plusieurs immeubles en milieu rural ont encore des installations septiques non conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Siméon a exigé de certains citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du Règlement provincial concernant l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

CONSIDÉRANT que toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme d'aide visant l'amélioration de la qualité de l'environnement et accorder une aide financière pour des études de caractérisation du sol et des travaux de mise aux normes et ce, tel que stipulé à l'article 92 alinéa 3 de la Loi sur les compétences municipales;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Gilles Harvey à la séance du conseil tenue le 2 octobre 2017 (rés. 17-10-22);

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil du 13 novembre 2017 (rés. 17-11-14);

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Claude Poulin et résolu unanimement que le Règlement n° 218 intitulé « Règlement prolongeant le programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires, relativement aux règlements 170, 171, 187 et 199 soit adopté et qu'il soit statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le conseil municipal a décrété, au printemps 2013, un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes,

ARTICLE 2 PRÊTS

Le prêt consenti est limité au coût réel des travaux avec un maximum de 20 000 \$ par contribuable, incluant l'étude de caractérisation du sol. Le montant du prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une copie du permis émis confirmant la construction de l'installation septique prévue conformément à celui-ci.

Advenant que les travaux ne soient pas entièrement terminés un (1) an après la date de confirmation du prêt, soit celle inscrite à l'annexe « a » du règlement numéro 170 (voir annexe), la demande deviendra caduque et le propriétaire devra reprendre le processus à partir du début, si des fonds sont encore disponibles.

ARTICLE 3 REMBOURSEMENT DU PRÊT

Le remboursement du prêt se fait sur une période de vingt (20) ans à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est chargée sur le compte de taxes annuel et payable de la même manière.

ARTICLE 4 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme est financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de vingt (20) ans et remboursable par le fonds général d'administration.

ARTICLE 5 FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le règlement numéro 171 décrétait une dépense et un emprunt de 325 000 \$ aux fins de financer le programme de réhabilitation de l'environnement (Règlement numéro 170).

Le règlement numéro 199 décrétait une dépense et un emprunt supplémentaire de 250 000 \$ aux fins de financer le programme de réhabilitation de l'environnement (Règlement numéro 170), ce qui totalise un montant de 575 000 \$.

ARTICLE 6 DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le règlement numéro 170 se terminait le 31 décembre 2017. Le présent règlement vient prolonger ledit programme de prêt jusqu'à l'épuisement des fonds disponibles, c'est-à-dire, jusqu'à ce que le montant de 575 000 \$ soit atteint.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay
Maire

Sylvie Foster
Directrice générale

Avis de motion adopté	le	02 octobre	2017
Adoption du projet de règlement	le	13 novembre	2017
Adoption du règlement	le	04 décembre	2017
Règlement publié	le	13 décembre	2017
Entrée en vigueur	le	13 décembre	2017